

26 avril 2018

Arrêté du Gouvernement wallon approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Hannut

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 1^{er}, §3;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu la délibération du conseil communal de Hannut du 23 novembre 2017 adoptant le projet de programme communal de développement rural;

Vu l'avis du Pôle Aménagement du Territoire du 26 janvier 2017;

Considérant que la commune de Hannut ne peut supporter seule le coût des acquisitions et travaux nécessaires;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et Délégué à la Grande Région,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Le programme communal de développement rural de la commune de Hannut est approuvé pour une période de 10 ans prenant cours à la date de signature du présent arrêté.

Art. 2.

Des subventions peuvent être accordées à la commune pour l'exécution de son opération de développement rural.

Art. 3.

Ces subventions sont accordées dans les limites des crédits budgétaires annuellement disponibles à cet effet et aux conditions fixées par voie de convention par le Ministre de la Ruralité.

Art. 4.

Le taux de subvention est fixé à maximum 80 % du coût des acquisitions et des travaux nécessaires à l'exécution de l'opération, frais accessoires compris.

Art. 5.

La commune est tenue de solliciter les subventions prévues en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 6.

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et Délégué à la Grande Région est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 7.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Namur, le 26 avril 2018.

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme,

du Patrimoine et Délégué à la Grande Région,

R. COLLIN